



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Affaire suivie par Steven CORS

Tél : 02 37 20 50 50

Mél : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : Laura BILLÈS

Chartres, le 20 novembre 2020

à

Maître JOULAIN
SELARL PJA

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Visite d'inspection du 4 novembre 2020 du site SAMREV à Gasville-Oisème.

vat20200683

Ref : 400/LSAEX/SC/IC200785

Copie : DREAL – UD28 ; Préfecture – BPE.

PJ : Rapport d'inspection

L:\E Classement établissements\28\Gasville-Oisème\00400 - SAMREV\02- Inspections\2020\VAT20201117

Maître,

L'inspection des installations classées a procédé le 4 novembre 2020 à une visite d'inspection du site SAMREV situé sur le territoire de Gasville-Oisème suite aux incendies survenus le 1^{er} et le 2 novembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'inspection établi à la suite de cette opération. L'ensemble des constats réalisés lors de cette opération est formulé en annexe 1 du rapport d'inspection.

La visite d'inspection a, en particulier, permis de relever que le site est accessible depuis l'extérieur et de constater les dégâts causés par les incendies.

En vue de protéger les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, je vous informe que l'inspection des installations classées propose parallèlement à Madame la Préfète de prendre un arrêté de mesures d'urgences visant à faire évacuer les déchets liés à l'incendie et mettre en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Maître JOULAIN
7 et 9 rue du Docteur Maunoury
CS 20218
28008 CHARTRES CEDEX

Par ailleurs, je vous demande de répondre à l'ensemble des constats formulés dans le rapport d'inspection au plus tard dans un délai d'un mois.

Je vous saurais gré de compléter le tableau récapitulatif des constats situé en annexe 1 du joint au rapport d'inspection et de le transmettre dans le cadre de votre réponse. À votre demande par courriel à l'adresse ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, le tableau récapitulatif des constats vous sera adressé sous format électronique.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats formulés, je vous demande de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Je vous rappelle que votre responsabilité est engagée en cas d'absence de mise en place, dans les meilleurs délais, des actions correctives en réponse aux constats réalisés lors de cette visite d'inspection.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,

Le Chef du Service
Risques Chroniques et Technologiques



Xavier MANTIN

RELEVÉ D'INFORMATIONS

DREAL CENTRE - VAL DE LOIRE

N° du département : 28

ÉTABLISSEMENT

N° S3IC : 400

VISITE DU 4 NOVEMBRE 2020

Raison sociale : SAMREV

Commune : Gasville-Oisème

Activité principale : Fonderie

Régime de classement : A E D DC NCSeveso : Etablissement seuil haut Etablissement seuil bas IED Prioritaire national (P1) A enjeux (P2) P3

Motivations de classement P1 ou P2 :

Circulaire stratégie substance

Date de la précédente visite : 25 août 2020

 circonstancielle planifiée inopinée
 annoncée le :

Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection :

Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection :

THÈMES OU RÉFÉRENTIELS DE LA VISITE :

Nota : lors de cette visite, les constatations par rapport aux dispositions contrôlées et relevées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

- Gestion de plusieurs incendies.

AUTHENTIFICATION

RÉDACTEUR(S) DU RAPPORT :

DATE : 16/11/20

M. CORS Steven

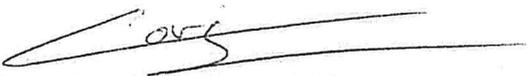

L'inspecteur de l'environnement

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS¹

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
NC1*	Art 5.1.3 de l'AP du 19/03/07 APMD 25/01/2018	1	La quantité de déchets stockés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. De plus, la SELARL PJA n'a pas transmis de bon de commande pour l'élimination des déchets de sables de fonderie.	
NC2*	Art 3 de l'APC du 21/03/18 APMD 01/08/2019	1	La SELARL PJA n'a pas fait évacuer l'intégralité des déchets non-dangereux du site.	
NC3*	Art 76.3 de l'AP du 19/03/07	1	Présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines et des sols hors rétention.	
NC4	Art R. 512-69 du code de l'environnement	1	L'inspection des installations classées n'a pas été informée des incendies survenus sur le site de SAMREV conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement du code de l'environnement.	
NC5	art.2 de l'APC du 21/03/2018	1	Absence de gardiennage permettant d'éviter toute intrusion sur le site et de détecter tout départ de feu.	

¹ Constats :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
 - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
 - 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement. Si récurrente, une non-conformité de niveau 2 peut être reclassée en non-conformité de niveau 1 par l'inspection des installations classées.
- Demande d'information à l'exploitant pour permettre de vérifier l'existence ou non d'une non-conformité réglementaire (non hiérarchisée)
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée) et qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
NC6	art.1.7.3 de l'AP du 19/03/2007.	1	Des équipements abandonnés sont maintenus dans les installations et aucune disposition matérielle ne permet de garantir leur mise en sécurité ni la prévention des accidents.	
D1	Art 1.7.6 de l'AP du 19/03/07	-	L'exploitant s'assure de la présence ou non de fluides frigorigènes dans l'ancien bâtiment administratif et dans la fonderie et en cas de présence il fait éliminer l'intégralité de ses fluides frigorigènes.	
D2	Art 1.7.6 de l'AP du 19/03/07	-	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'état des stocks, à jour, des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.	
D3	Art 1.7.6 de l'AP du 19/03/07	-	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de purge des réseaux de gaz et transmet les justificatifs d'élimination du ou des transformateurs du site.	
D4	Art 1.7.6 de l'AP du 19/03/07	-	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets évacués du site.	
D5	Art 1.7.6 de l'AP du 19/03/07	-	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de dégazage et neutralisation de la cuve à fioul et les justificatifs d'élimination des cuves à huiles présentes dans le bâtiment.	

RELEVÉ D'INFORMATIONS

INSPECTEUR (S) (nom et unité) :
M. CORS Steven, UD 28

Personnes rencontrées (nom et qualité) :
Absence d'interlocuteur de la SELARL PJA

Personnes interviewées (nom et qualité) :

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les activités de l'établissement sont régies par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces moulées en fonte,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant les valeurs limites d'émission de dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques des cubilots de l'établissement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques, et des mesures de concentration en dioxines et furannes dans les retombées atmosphériques.

De plus, l'établissement fait l'objet de cinq mises en demeure :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2012 de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques ne dépassent pas les valeurs limites en COV, dioxines et furannes, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer des caractéristiques des sables de fonderie, de mettre en œuvre les mesures correctives pour une mise en conformité des installations électriques, de mettre en œuvre les mesures correctives pour une mise en conformité de l'étiquetage des contenants de produits dangereux et des rétentions de stockages de produits dangereux, de prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et les rendre accessibles en toutes circonstances, de mettre en œuvre les mesures correctives permettant à l'établissement d'être efficacement clôturé sur la totalité du site et de prendre les mesures nécessaires pour que le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques issus des cubilots, en sortie du filtre à manches, soit réparé de manière à éviter toute émission polluante diffuse à l'atmosphère ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2014 de transmettre les résultats de la première campagne 2014 de mesures des rejets atmosphériques issus des cubilots sur les paramètres benzène, PCB/PCT et HAP, de porter à la connaissance du préfet d'Eure-et-Loir la modification en un autre usage des bureaux et locaux sociaux présents au sein du périmètre de l'installation, de justifier du maintien en bon état des trappes de désenfumage du local fonderie et de justifier que les déchets stockés sur site ne dépassent pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2016 d'actualiser l'étude des risques sanitaire en prenant en compte les valeurs réelles de rejets en dioxines et furannes, de réaliser une étude de dispersion des rejets atmosphériques et de réaliser une analyse des concentrations en dioxines et furannes dans les retombés des rejets atmosphériques ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2018 de réparer et entretenir la clôture du site, de notifier à Madame la Préfète la cessation d'activité du site et de transmettre le mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et de ramener la quantité de déchets de sable de fonderie stockés sur le site sous la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, soit 140 tonnes ; abrogé par jugement du 24 décembre 2019 du TA d'Orléans pour ce qui concerne l'entretien de la clôture du site, la notification de la cessation d'activité et la transmission du mémoire.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2018 prescrivant la mise en place d'un gardiennage et l'évacuation des déchets présents sur le site ; abrogé, en ce qui concerne les déchets dangereux (hors sable de fonderie), par jugement du 24 décembre 2019 du TA d'Orléans.
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er août 2019 d'évacuer l'intégralité des déchets non dangereux (hors sables de fonderie) du site ;
- Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société SAMREV pour non mise en œuvre des dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2018 (pour ce qui concerne les sables de fonderies)

De plus, l'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral, du 14 décembre 2017, de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 de mise en place d'un gardiennage et d'évacuer les déchets présents sur le site.

1 CONTEXTE DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées s'est déplacée le 4 novembre 2020 suite à une information que deux incendies se sont produits sur le site le 1^{er} et le 2 novembre 2020.

La SELARL PJA n'était pas présente le jour du contrôle.

2 POINTS DE CONTRÔLES

2.1 GESTION DES SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION PRÉCÉDENTE

Point	Libellé de la non-conformité, de la demande ou de la remarque	Constat le jour de l'inspection
NC1*	La quantité de déchets stockés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. De plus, la SELARL PJA n'a pas transmis de bon de commande pour l'élimination des déchets de sables de fonderie.	L'inspection réitère ce constat le jour de l'inspection. NC1*: La non-conformité est maintenue.
NC2*	La SELARL PJA n'a pas fait évacuer l'intégralité des déchets non-dangereux du site.	L'inspection réitère ce constat le jour de l'inspection. NC2*: La non-conformité est maintenue.
NC3	Présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines et des sols hors rétention.	L'inspection réitère ce constat le jour de l'inspection. NC3*: La non-conformité est maintenue.
D1	L'exploitant s'assure de la présence ou non de fluides frigorigènes dans l'ancien bâtiment administratif et dans la fonderie et en cas de présence il fait éliminer l'intégralité de ses fluides frigorigènes.	Ces points n'ont pas été abordés le jour de l'inspection et sont intégralement repris dans le tableau récapitulatif des constats.
D2	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'état des stocks, à jour, des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.	
D3	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de purge des réseaux de gaz et transmet les justificatifs d'élimination du ou des transformateurs du site.	
D4	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets évacués du site.	
D5	La SELARL PJA transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de dégazage et neutralisation de la cuve à fioul et les justificatifs d'élimination des cuves à huiles présentes dans le bâtiment.	

2.2 AUTRES POINTS CONTRÔLÉS

D'après les informations portées à notre connaissance deux incendies ont eu lieu le dimanche 1^{er} novembre et le lundi 2 novembre dans les anciens bureaux du site anciennement exploité par la SAMREV.

La SELARL PJA, liquidateur de la société SAMREV n'a pas informée l'inspection des installations classées de ces incendies.

NC4: L'inspection des installations classées n'a pas été informée des incendies survenus sur le site de SAMREV conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Le jour de l'inspection il a été constaté que le site était accessible depuis l'extérieur au niveau de l'entrée principale du site qui menée aux anciens bureaux. En effet, l'ancienne grille protégeant l'entrée a été ouverte et des fenêtres brisées.

Il a également été constaté la présence de nombreux déchets de papiers en partis consommés. L'incendie a pris dans un tas de papiers dans les anciens bureaux du site. L'incendie a impacté une petite partie du site à savoir deux bureaux et

l'ancienne entrée principale du site.

Il a également été constaté le jour de l'inspection la présence de nombreux graffitis démontrant la venue de visiteurs sur le site.

NC5 : absence de gardiennage permettant d'éviter toute intrusion sur le site et de détecter tout départ de feu.

Enfin, il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'une ancienne cuve démontée dans une fosse ;

NC6 : des équipements abandonnés sont maintenus dans les installations et aucune disposition matérielle ne permet de garantir leur mise en sécurité ni la prévention des accidents.

L'inspection n'a pu constater si la cuve était vide ou pleine, ni la nature de ce qui est ou a pu être contenu à l'intérieur.
(NC 3)

3 AUTRES INFORMATIONS

RAS

ANNEXE 1 : FICHE DE VISITE



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Affaire suivie par Steven CORS
Inspecteur de l'environnement
Tél : 02 37 20 50 50

Mél : steven.cors@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : Laura BILLÈS *VB*

Chartres, le 20 NOV. 2020

à

**Madame la Préfète
Bureau des Procédures Environnementales**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Société SAMREV à Gasville-Oisème.

vat20200683

Ref : 400/LPREF/SC/IC200785

P.J. : Rapport d'inspection

Copie : DREAL – UD28

L:\E Classement établissements\28\Gasville-Oisème\00400 - SAMREV\02- Inspections\2020\VAT20201117

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 4 novembre 2020 de l'établissement exploité par la société SAMREV sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème.

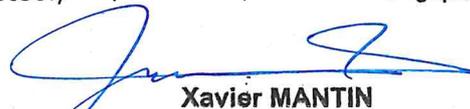
Le principal constat de l'inspection est la constatation des dégâts des deux incendies survenus le 1^{er} et le 2 novembre 2020 dans une partie des bureaux du site. Le risque d'impact sur les structures des bâtiments n'est pas à exclure. De plus, le site a été rendu accessible depuis l'extérieur à cause des incendies. Le site étant régulièrement visité d'après les tags constatés sur les murs lors de la visite, un risque de chute (présence d'anciennes fosses) et des risques pour les personnes en cas d'effondrement des structures est possible.

En vue de protéger les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées vous propose de prendre un arrêté de mesures d'urgences en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, visant à mettre en sécurité le site par la société SAMREV.

Pour rappel, le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 24 décembre 2019 est le suivant :

- s'agissant de l'arrêté du 21 janvier 2018, il est abrogé en tant qu'il met en demeure la société SELARL PJA de réparer la clôture, de notifier la cessation d'activité du site et de transmettre à la préfète d'Eure-et-Loir le mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt e l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- s'agissant l'arrêté du 21 mars 2018, il est abrogé en tant qu'il prescrit à la société SELARL PJA de procéder à l'évacuation des déchets dangereux (hors déchets de sable de fonderie).

Le Chef du Service
Pour le Directeur, Risques Chroniques et Technologiques


Xavier MANTIN

1/1

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT IMPOSITION DE PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE

SOCIÉTÉ SAMREV – COMMUNE DE GASVILLE-OISEME
N° ICPE : 100-00400

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2007 à la société EUROPÉENNE SEA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en fonte et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème à l'adresse suivante : 13-15 rue de Couttes

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de la fonderie exploitée par la société EUROPÉENNE SEA sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant à la société SAMREV située sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre établi suite aux incendies survenus le 1^{er} et le 2 novembre 2020 et à la visite du site du 4 novembre 2020 et transmis à l'exploitant le XX ;

Vu l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui stipule que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités." » ;

Considérant que lors de la visite du 4 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les conséquences de l'accident survenu le 1^{er} et le 2 novembre 2020 sur le site exploité par la société SAMREV sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que suite aux incendies le site est accessible depuis l'extérieur ;

Considérant que le site est régulièrement visité ;

Considérant que le risque d'impact sur les structures des bâtiments suite aux incendies n'est pas exclu ;

Considérant le risque de chute (présence sur le site d'anciennes fosses), le risque d'incendie (présence de déchets de papier, bois etc), le risque pour les personnes en cas d'impact des incendies sur les structures des bâtiments (risque d'effondrement notamment) ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SAMREV exploitant une installation de Fabrication de pièces en fonte sise 13-15 rue de Couttes sur la commune de Gasville-Oisème est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site: surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site dans un délai de 48H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant ;

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport inclut une évaluation de l'impact des incendies sur les structures des bâtiments et le plan d'action découlant de l'évaluation de l'état des structures des bâtiments permettant d'empêcher tout risque pour les personnes et notamment le risque d'effondrement.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;

- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB...

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Délais et voies de recours [A remplir BPE]

LA PRÉFÈTE,

